

**Dahir n° 1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 66-18**

**portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes**

Article unique

Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

**Dahir n° 1-18-66 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 67-18**

**modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture**

Article premier

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, promulguée par le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 10 (alinéa 5). – Ils ne peuvent pas, en outre, « participer au collège électoral pour élire les représentants « des chambres à la Chambre des conseillers.»

*(Supprimer la suite)*

Article 2

Sont abrogés les articles 27 et 33 de la loi précitée n° 27-08.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).